

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'actio p. l. b. r. h. m. i. n. p. u. b. l. i. c. a. t. i. o. n. e. i. d. e. m. i. d. e. l. a. h. a. u. t. e. g. r. a. t. i. o. n. e. p. 7. l. a. c. o. n. c. e. s. s. i. o. n. e. d. u. m. o. u. l. t. i. m. a. n. i. p. o. t. e. e. t. l. a. d. e. l. a. p. r. e. d. i. c. a. u. 8. l. e. c. o. m. p. o. s. i. t. e. r. u. n. a. p. r. e. s. u. m. p. t. i. o. n. e. d. e. p. r. o. p. r. i. e. t. e. e. t. d. e. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. 11.

n. 2. n. i. s. i. g. n. a. t. p. a. r. p. a. r. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. d. u. m. c. h. e. m. i. n. d. e. s. e. r. v. i. c. e. q. u. a. n. d. i. l. y. e. n. a. u. c. u. n. p. u. b. l. i. c. 3. a. r. r. e. t. i. d. e. i. d. e. e. t. l. i. q. u. i. d. o. n. t. l. a. s. e. n. t. i. n. d. e. d. e. p. a. s. s. a. g. e. p. e. u. t. e. n. c. h. a. n. g. e. r. l. e. t. i. e. u. 6.

n. 4. l. a. s. e. n. t. i. n. d. e. d. o. m. i. n. i. u. m. s. e. p. r. e. s. e. r. v. i. t. p. a. r. 30 a. n. s. p. 16. a. r. r. e. t. i. d. e. i. d. e.

n. 5. l. a. c. h. a. r. g. e. i. m. p. o. s. e. e. a. u. p. e. r. e. d. e. p. a. y. e. r. d. e. s. e. n. f. a. n. t. s. a. u. m. c. o. r. t. a. i. n. a. g. e. e. s. t. u. n. e. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. e. t. n. e. p. e. s. s. e. d. e. l. u. r. i. n. f. u. i. t. a. e. t. t. e. r. p. o. q. u. e.

n. 6. q. u. i. q. u. o. n. a. y. a. u. t. e. s. i. a. u. d. e. p. o. s. t. e. r. i. o. r. e. p. u. l. a. d. e. s. t. i. n. a. t. i. o. n. d. u. d. e. p. o. t. i. l. l. u. e. l. i. u. t. p. a. r. p. e. r. m. i. s. d. e. l. e. n. i. e. r. n. i. d. e. l. e. c. o. n. v. e. r. t. i. r. a. s. e. n. p. r. o. f. i. t. p. 6. o. n. r. e. p. e. s. e. n. t. p. a. r. p. r. o. v. e. n. i. r. p. a. r. t. e. m. o. i. n. u. d. e. p. o. t. e. n. e. d. a. n. t. 100. i. d. e. m. a. i. s. l. i. e. n. l. e. d. e. p. o. t. d. u. m. t. e. s. t. a. m. e. n. t. p. 7. l. a. u. t. o. r. i. s. a. t. i. o. n. p. r. o. t. e. n. e. u. e. a. v. a. n. t. r. a. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. e. e. t. a. u. t. e. f. f. e. t. t. r. e. t. r. o. a. c. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. d. e. l. a. p. o. l. l. i. c. i. t. a. t. i. o. n. e. e. t. o. u. m. e. n. t. e. l. l. e. s. e. t. h. a. n. g. e. e. n. c. o. m. b. a. t. i. o. n. e. p. 18. e. t. p. u. i. r. d. e. l. a. m. a. x. i. m. e. d. i. s. i. n. t. e. r. p. e. l. l. a. t. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. p. 18. e. t. p. u. i. r. d. e. l. a. m. a. x. i. m. e. d. i. s. i. n. t. e. r. p. e. l. l. a. t. p. r. o. h. i. b. i. t. i. o. n. e. p. 20.

n. 7. d. i. f. f. e. r. e. n. t. s. r. e. p. r. o. c. h. e. s. d. e. t. e. m. e. r. i. u. s. p. 4 l. e. t. e. m. p. s. n. e. s. e. j. o. i. g. n. e. n. t. p. a. r. d. o. u. s. l. a. p. r. e. u. v. e. d. e. l. a. p. o. s. s. e. s. s. i. o. n. i. m. m. e. m. o. r. i. a. l. e. 12. 15. l. a. n. q. u. e. t. e. q. u. i. p. r. o. v. e. n. t. e. n. t. e. r. e. m. e. m. o. r. i. a. n. t. l. e. m. p. t. a. s. p. u. l. a. p. r. e. u. v. e. n. o. n. e. t. a. r. e. i. d. e.

n. 8. l. a. c. h. a. t. d. e. l. a. p. o. t. i. o. n. d. e. u. n. c. o. m. m. u. n. i. c. e. n. a. p. r. o. f. i. t. a. q. u. i. a. d. e. l. o. m. m. u. n. i. c. e. q. u. i. l. a. f. a. i. t. e. t. n. a. i. s. a. f. a. c. c. o. n. f. o. r. t. s. p. 7.

n. 9. l. a. c. t. a. s. p. r. i. v. e. s. n. o. n. s. i. g. n. e. s. o. n. n. a. s. i. b. i. t. e. n. d. o. u. b. l. e. q. u. i. q. u. e. s. y. n. a. l. l. e. g. m. a. t. i. q. u. e. s. p. o. n. t. d. o. u. b. l. e. n. u. l. l. s.

n. 10. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. l. e. s. e. n. d. a. m. n. a. t. i. o. n. p. o. u. r. f. i. n. i. o. b. t. e. n. u. d. e. n. t. e. l. e. n. t. e. r. a. s. s. e. s. s. i. o. n. d. e. s. u. b. o. r. d. o. n. e. n. e. i. s. e. n. t. a. u. p. r. i. n. c. i. p. a. l. i. n. t. e. r. e. s. s. e. q. u. i. s. u. n. t. l. a. i. s. s. e. d. e. f. f. e. n. d. e. p. a. r. l. e. s. u. b. o. r. d. o. n. e. p. 7.

n. 11. l. a. c. t. i. o. n. e. r. e. v. o. c. a. t. i. o. n. d. e. d. o. n. a. t. i. o. n. p. i. n. g. r. a. t. i. t. u. d. e. d. i. s. i. n. t. e. n. t. e. n. t. p. a. r. v. o. l. u. n. t. e. p. 7. d. e. r. d. i. f. f. e. r. e. n. t. s. c. a. u. s. a. s. d. i. n. g. r. a. t. i. t. u. d. e. p. 11. 7. e. t. p. u. i. r.

n. 12. l. a. c. t. i. o. n. e. d. e. t. a. b. l. e. a. d. i. t. e. t. e. g. a. r. d. e. n. e. p. e. u. t. s. e. f. a. i. r. i. q. u. e. d. e. s. g. r. e. f. f. i. e. r. s. d. u. s. s. i. g. e. p. r. o. c. e. d. u. r. e. f. a. i. t. e. p. a. r. u. n. g. a. g. e. p. a. r. e. n. t. e. n. t. n. u. l. l. e. s. 1. e. t. 2. m. e. m. e. q. u. e. n. i. q. u. e. l. a. p. r. e. c. e. d. e. n. t. e. 15. e. t. p. u. i. r.

R. 13. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. i. n. t. e. r. l. o. u. t. o. i. r. e. n. e. l. i. e. n. t. p. a. s. l. a. c. t. i. o. n. d. e. p. r. a. y. e. m. e. n. t. s.

n. 14. l. e. f. e. r. m. i. e. r. n. e. p. e. u. t. a. t. r. e. c. o. p. u. t. e. r. q. u. i. p. r. e. s. e. n. t. e. n. t. d. e. c. o. n. t. i. n. u. a. t. i. o. n. d. e. p. r. a. y. e. m. e. n. t. s. l. i. c. e. n. t. u. r. e. d. e. s. b. i. e. n. s. n. i. l. e. f. a. i. l. l. i. t. e. d. u. f. e. r. m. i. e. r. n. e. p. e. u. t. p. a. r. f. a. i. r. e. r. e. s. t. i. t. u. e. l. a. b. a. i. l.

n. 16. l. a. v. e. n. t. e. d. e. f. a. u. t. d. o. t. a. l. f. a. i. t. p. a. r. c. a. u. s. l. e. g. i. t. i. m. e. p. e. u. t. e. t. r. e. r. e. n. d. u. d. e. p. l. e. r. i. o. n. d. u. m. q. u. a. n. t. p. 5. l. a. r. a. t. i. f. i. c. a. t. i. o. n. f. a. i. t. e. p. a. r. t. e. m. a. p. u. r. n. e. c. o. u. v. r. e. q. u. e. l. a. n. u. l. l. i. t. e. p. r. i. n. c. i. p. a. l. e. d. e. l. a. m. i. n. o. r. i. t. e. s. t. r. a. n. s. p. a. r. l. e. s. a. u. t. r. e. s. m. o. y. e. n. s. d. e. n. u. l. l. i. t. e.

n. 17. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n. s.

n. 19. l. i. b. e. r. a. l. i. t. e. r. f. a. i. t. e. s. a. u. m. m. e. d. e. i. n.

n. 19. 20. 21. m. e. m. e. q. u. e. s. t. i. o. n.

n. 22. l. a. c. t. i. o. n. p. l. d. e. m. a. n. d. e. d. e. p. l. a. c. e. m. e. n. t. d. e. l' a. u. g. m. e. n. t. p. r. e. s. e. n. t. p. a. r. 30 a. n. s. a. c. o. m. p. t. e. n. d. u. j. o. u. r. d. e. l. a. f. a. i. l. l. i. t. e. m. a. i. s. n. o. n. p. a. r. l. a. c. t. i. o. n. o. n. p. a. y. e. m. e. n. t.

n. 23. l. a. q. u. e. r. e. u. r. d. u. m. o. f. f. i. c. i. e. n. t. i. d. e. t. e. n. u. d. e. n. s. p. a. y. e. s. l. e. p. r. i. a. l. o. r. q. u. e. l' o. f. f. i. c. i. e. n. t. a. e. s. t. s. u. p. p. r. i. m. e. a. v. a. n. t. q. u' i. l. s. e. f. i. p. o. u. r. v. o. i. r. l. e. p. e. r. i. l. d. e. l. a. c. h. o. s. e. a. v. a. n. t. d. i. e. r. e. g. a. r. d. e. l. a. r. b. a. t. e. u. r. q. u. o. i. q. u. e. l. l. e. f. a. t. e. m. o. r. e. e. n. t. r. e. l. a. m. a. i. n. s. d. u. r. e. n. d. e. u. r. l. a. v. e. n. t. e. d. e. l' o. f. f. i. c. i. e. n. t. p. a. r. f. a. i. t. e. q. u. i. q. u. e. l. e. p. r. o. v. i. s. i. o. n. n. e. s. o. i. e. n. t. p. r. a. s. a. u. r. d. e. s. l. a. c. a. u. t. i. o. n. p. r. i. n. c. i. p. a. l. p. a. y. e. u. r. n. e. p. e. u. t. p. a. s. o. p. p. o. s. e. l. e. b. e. n. e. f. i. c. i. e. d. i. n. d. i. s. c. u. s. s. i. o. n. s. e. b. e. n. e. f. i. c. i. e. n. t. p. e. u. t. e. t. r. e. o. p. p. o. s. e. q. u. a. n. d. u. n. v. e. r. b. a. l. d. e. p. r. o. q. u. i. s. i. t. i. o. n. p. r. o. v. e. n. t. l. i. n. f. o. r. m. a. l. i. t. e. d. u. d. e. b. i. t. e. u.

n. 24. u. n. e. d. o. n. a. t. i. o. n. d. e. d. e. b. i. t. t. e. s. a. c. t. i. v. e. n. e. d. o. i. t. e. l. l. e. c. o. n. t. e. n. i. r. l. e. t. a. t. a. p. p. e. i. n. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. f. a. u. t. i. l. l. a. f. a. i. r. e. s. i. g. n. i. f. i. c. a. t. i. o. n. a. u. s. d. e. b. i. t. t. e. u. r. s. t. u. n. a. r. r. e. t. q. u. i. e. n. r. e. p. r. e. s. e. n. t. e. t. l. e. g. r. e. f. f. i. e. r. d. o. i. t. s. i. g. n. e. l. e. p. r. o. v. e. r. b. a. l. d. e. p. l. a. i. n. t. e. a. p. p. r. e. s. e. n. t. e. n. u. l. l. i. t. e. t. u. n. a. r. r. e. t. q. u. i. e. n. r. e. p. r. e. s. e. n. t. e. t. a. v. a. n. t. d. i. r. e. b. r. o. i. t. a. i. n. l. i. s. l. a. m. a. t. i. e. r. e. n. e. p. e. u. t. p. a. r. d. e. p. r. o. p. r. i. e. t. e. d. e. n. u. l. l. i. t. e. s. o. n. d. e. m. o. r. t. u. p. a. r. l. e. p. r. e. m. i. e. r. p. a. g. e. s.



N. 39. on peut corriger conclusions tant et état de cause. on peut  
retracter des offres, <sup>quand elles</sup> ~~quand elles~~ ont été acceptées in forma  
specificata, et infirmées par un jugement contradictoire. les appointements  
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les banfactions sur procès, ni les  
ventes d'incidents successifs, ne sont pas sujettes à la rescision, si les uns, même entre  
cohéritiers, lorsque la banfaction est réelle. le mari peut banfiger sur les droits  
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution  
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait des cessions de banfactions,  
ou en avoir foucuz en divers ordres, qu'autant qu'on a restitué le prix des cessions, c'est  
à dire qu'on a remboursé les sommes qui ont été perçues en exécution de la banfaction, ainsi  
que les frais et layances de la banfaction. on auroit même pour ce semblant jugement  
qu'un délai court, après lequel faut adurer le remboursement, ou demet de l'impétration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas formés. le formier qui veut avoir  
une indemnité à raison d'un cas formé doit la demander dans le temps. le contrat  
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le formier n'a point perçu  
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification  
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile la condamnée. un premier moyen et état pais, de ce qu'on libelle  
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,  
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on s'est fait le procès, -  
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a point été ratifiée)  
confession de procureur, mais en sa ratification de poursuites, qu'il avait faites -  
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.  
le second, puis de ce qu'on a des parties, et est décidé, ayant laissé l'un fruit de son  
à sa femme, et un fruit de celui de son fruit, que sa femme a droit, le premier n'avait  
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

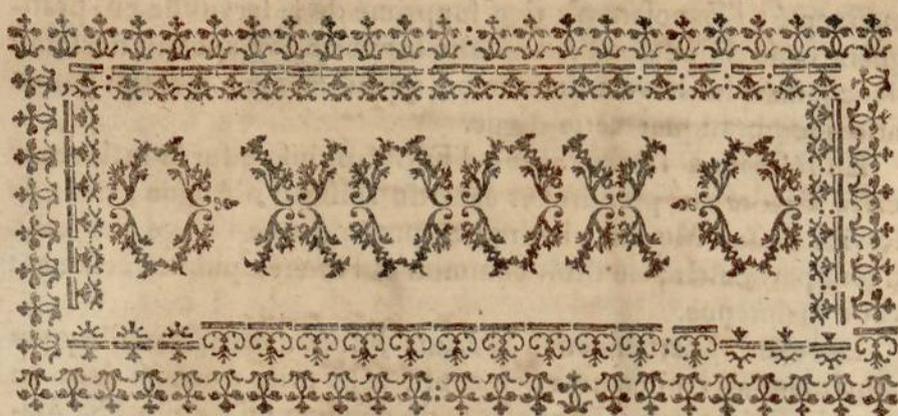
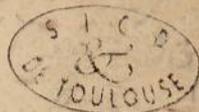
N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les  
acquissements de la part d'elle même qui peuvent être fin de non recevoir.  
l'exécution de acts faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une  
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir  
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100<sup>rs</sup> est  
défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le  
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire suspension de cause pl. pour un autre  
qui a été mal à propos actionné. et le vendeur peut-il demander d'être tiré  
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits  
quedepuis l'instance, au moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlements sur la litis recurrement de rui effeaus. moyens de cassation  
contre des ordres du grand maître ne puisés, parce qu'il n'y a point de pourvoi  
et de cassation de rui effeaus.

N. 47. pl. de l'acte d'un acte a seue sentence arbitrale, ou une banfaction sur  
procès, car par le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur  
la dénomination qu'on lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le  
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,  
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doit supporter le pair de la reddition de  
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes en informe et regrettable les droits de rui.

N. 48. ditum exportatum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,  
parque la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance  
d'instance, quand la femme et la femme sont évidemment d'instance. on peut simplement se passer.



# INSTRUCTION

*En Réponse.*

POUR Noble JOSEPH DE  
LAPANOUZE, Intimé.

CONTRE Noble Jean-Jacques  
de Guiraud, Appellant.

**L'**EXACTITUDE sur les faits est un tribut que la vérité exige : le chemin dont est question n'a jamais été un chemin privé, un chemin de servitude, uniquement ouvert au service des Riverains ; un simple passage dû au fonds par le fonds même ; un chemin agraire, pour parler le langage des Loix, un chemin dont on a toléré l'usage aux particuliers qui alloient moudre au Moulin de l'Adversaire ; un chemin qui existe encore, plus praticable qu'il ne l'étoit, par l'attention de l'Exposant à le rétablir aux dépens de son fonds, voilà ce que le Cadastre atteste, ce que la vérité ne désavoue pas ; ce que la voix publique & l'inspection des lieux confirment.

Il est écrit & décidé que celui qui doit cette servitude de passage a la liberté de la changer, pourvu que l'usage n'en soit point

*public, mais -  
Dien en chemin*

2

intercepté; l'Exposant n'a rien supprimé de la servitude en pratiquant cette digue que l'Adversaire supporte; l'Exposant ne seroit donc jamais sur la voie du blâme, quand même il n'auroit pas eu titre pour pratiquer cette digue.

En résistant à l'Adversaire, l'Exposant insiste sur la maintenue en la faculté de prendre les eaux du ruisseau d'Aygou, pour le service de son Moulin; le droit commun donne l'usage des eaux à tout particulier; le droit commun & l'intérêt public réclament cette maintenue.

Les eaux appartiennent à la haute-Justice: le ruisseau d'Aygou appartient au Roi comme Seigneur; cette prise d'eau est donc un double droit acquis à l'Exposant, du moment qu'il a plu à Sa Majesté lui permettre la construction du Moulin dont cette prise d'eau est une partie intégrante & nécessaire, même principale, sans laquelle le Moulin seroit inutile, ainsi que le seroit la faculté de cette prise d'eau sans cette digue; cette faculté se trouvant comprise dans la concession du Moulin, cette concession est donc ici l'inféodation de cette prise d'eau. L'Adversaire peut-il résister à cette concession?

A quel titre d'ailleurs l'Adversaire vient-il troubler l'Exposant dans l'exercice de cette faculté? Est-ce comme Riverain? C'est assés que la servitude de passage existe, & qu'il puisse en jouir. Est-ce comme simple particulier? Le chemin n'étant pas un chemin public, l'Adversaire seroit sans titre & sans action; s'il n'étoit Riverain, parce que le Citoyen & l'Etranger n'ont de droit que l'usage des grands chemins, & des chemins publics.

C'est donc ici un Procès d'humeur; les conclusions de l'Adversaire, ses griefs contre l'avis arbitral, auquel l'Exposant acquiesçoit pour se dégager de la fatalité de plaider, font reconnoître que c'est moins la digue que la concession du Moulin qui a donné lieu au Procès; il est vrai que nous ne vivons plus dans ces siècles de paix où chacun jouissoit sans trouble, & voyoit jouir les autres sans envie.

On lit dans la rédaction de cet avis arbitral les prétentions & la défense des Parties. Cette lecture instruit que l'Adversaire vouloit d'abord s'arroger du fonds, se prétendant borné par une pierre que la rivière du Tarn avoit découverte sur le chemin de la Cabayrolle, lors de l'inondation de 1766; en réclamant encore certains arbres noyers qu'il soutenoit lui appartenir, comme étant racinés dans son fonds.

2°. Que l'Adversaire chicanoit sur la dérivation des eaux pluviales qui coulent des fonds supérieurs de l'Exposant, & réclamoit des dommages à raison du dépôt, sur son fonds, de quelque sable & de quelque gravier que ces eaux avoient roulé; dépôt dont l'Adversaire vouloit rendre l'Exposant garant pour avoir interrompu le cours des eaux qui descendent de la côte de Camagilles.

3°. Que l'Adversaire réclamoit cette faculté de passage qu'il réclame encore, faculté sur laquelle l'Adversaire s'est principalement exercé, relativement à ses vues.

L'Arbitre a provisoirement maintenu l'Exposant en la possession & jouissance de ce terrain réclamé par l'Adversaire, ainsi que des arbres sur-pied entre son Château & la basse-cour, & la bergerie & le cazal de l'Adversaire.

Cet Arbitre a soumis l'Exposant à laisser un espace de deux toises de largeur le long des murs de cette bergerie ; à retirer le fumier entreposé sur cet espace ; à détruire les treilles qu'il avoit appuyées sur les murs de cette bergerie ; sauf à l'Exposant à vérifier, tant par Actes que par Témoins, que ce local, où ce fumier étoit déposé & ces treilles cultivées, étoit anciennement une maison, ouasure destinée au logement de ses Métayers, logement qui appuyoit sur les murs encore existans.

Cet Arbitre a réservé la preuve contraire à l'Adversaire, en l'admettant encore à vérifier sa propriété par l'existence de cette pierre découverte sur le chemin de la Cabayrolle, ou par autres légitimes renseignements.

Cet Arbitre a donné aux Parties la jouissance, par indivis, du terrain sur lequel cette pierre avoit paru, en prescrivant même, d'hors & déjà, le plantement des bornes pour fixer & limiter cette division.

Les arbres noyers, existans le long du chemin public, & sur son bord, au septentrion du Château de l'Exposant, ont été adjugés à l'Adversaire, comme étant plantés à la distance de plus de neuf pieds, & racinés dans son fonds.

L'Arbitre a soumis l'Adversaire à l'entretien de la raze ou fossé qui divise les possessions au-dessous du chemin public de Gignac & Serenac, pour la dérivation des eaux pluviales, en conservant à l'Exposant sa haye vive & divisoire.

L'Arbitre a refusé à l'Adversaire les dommages qu'il réclame en cause d'appel, & dont le refus fait la matière de son second grief.

Quant à la question principale, concernant cette faculté de passage, l'Arbitre a provisoirement maintenu l'Adversaire en exercice de cette faculté, & l'a admis à vérifier que ce chemin étoit un chemin public, fréquenté comme tel, tant par eux, par ses auteurs, que par ses fermiers.

L'Exposant ayant poursuivi l'autorisation de cet avis arbitral, l'Adversaire se hâta d'en appeler ; appel sur lequel, ainsi que sur l'impétration de l'Exposant, est intervenu Arrêt le 19 Juillet 1774, qui autorisant cet avis arbitral, règle les Parties par une clause, sans préjudice de leurs exceptions respectives.

L'Adversaire n'hésite pas à demander à la Cour qu'en prononçant sur son appel, réformant cet avis arbitral, l'Exposant soit

fournis à rétablir ce chemin dans son état primitif, & condamné en 1000 liv. de dommages pour l'avoir rendu impraticable, avec inhibitions & défenses de les troubler dans la possession où il est, depuis un temps immémorial, de passer & repasser librement dans ce chemin, à pied, avec bestiaux & charrettes, à peine de 1000 liv. d'amende & d'enquis, & de tous dépens, dommages & intérêts; d'interrompre le cours des eaux qui descendent de la côte de Camarilles; de les empêcher de suivre leur pente naturelle dans le chemin dans lequel elles ont toujours pris leur cours.

L'Adversaire demande encore une somme de 500 liv. à titre de dommages intérêts, à lui causés à raison de la dérivation, de voie de fait, des eaux dans son fonds.

L'Adversaire demande aussi que faite par l'Exposant de rétablir le chemin dont s'agit, il lui soit permis d'exécuter ce rétablissement aux fraix & dépens de l'Exposant; que l'avis arbitral sorte son plein & entier effet pour le surplus, subsidiairement, & en cas de difficulté sur la maintenue au droit de passer sur ce chemin, il plaise à la Cour l'admettre à prouver, tant par Actes que par Témoins, que tant lui que ses prédécesseurs ont passé & repassé librement dans ce chemin, pendant un temps immémorial, durant lequel temps, ce chemin a été toujours ouvert au public, qui y a constamment pris son passage.

La défense de l'Adversaire a fait entrevoir à l'Exposant la nécessité de garantir ses intérêts, en appelant incidemment de cet avis arbitral, & plus civil dans sa défense que l'Adversaire, l'Exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à l'Appel & Requête de l'Adversaire, & l'en déboutant, le relaxer des fins & conclusions contre lui prises; ce faisant, le maintenir en la faculté de la prise d'eau à lui concédée par Sa Majesté, au moyen de la digue pratiquée pour l'exercice de cette faculté, & sans laquelle il ne pourroit jouir de la prise d'eau pour le service de son Moulin, sauf à l'Adversaire à pratiquer la servitude par l'endroit où l'Exposant l'a rétablie, & disant droit sur son appel, réformant l'avis arbitral sur icelui, le maintenir en la possession & jouissance du terrain énoncé à l'article premier de l'avis arbitral, avec inhibitions & défenses à l'Adversaire de l'y troubler, à peine de 1000 liv. & d'enquis, subsidiairement, recevoir l'Exposant à prouver, tant par Actes que par Témoins, que le local où étoit déposé le fumier, ainsi que les treilles dont cet avis arbitral ordonne la destruction, étoit anciennement une maison ou masure destinée au logement de ses Métayers qui appuyoit sur les murs encore existans, ordonner en outre l'exécution de cet avis arbitral pour tout le surplus.

## C'est le Procès.

L'Adverfaire a libellé trois griefs ; le premier pris de ce qu'il n'a pas été définitivement maintenu dans le droit de passer & repasser librement , avec bestiaux & charrette , dans le chemin situé le long du ruisseau Daygou , & de ce que l'Exposant n'a pas été soumis à rétablir ce chemin dans l'état où il étoit avant son entreprise ; de ce qu'enfin il n'a pas été admis à prouver , tant par actes que par témoins , que lui & ses prédécesseurs avoient pris librement leur passage , dans ce chemin pendant un temps immémorial , durant lequel temps ce chemin a été ouvert au public qui y a constamment passé.

L'Adverfaire prend un second grief , de ce que l'Exposant n'a pas été inhibé sur l'interruption du cours des eaux qui descendent de la côte de Camarilles , & de ce que l'Exposant n'a pas été soumis aux dommages que les gens ont causés , en forçant les eaux , par voie de fait , de se jeter dans son fonds.

L'Adverfaire prend un troisieme grief , de ce que l'Exposant n'a pas été soumis à rétablir ce chemin , rétablissement auquel l'Exposant devoit être toujours soumis , quand même il n'y auroit pas eu lieu de lui infliger des dommages à raison de son entreprise.

## Contre le premier Grief.

Les chemins se divisent en trois classes , savoir les chemins publics ou grands chemins *viæ consulares* ; les chemins vicinaux , *viæ vicinales* ; les chemins privés ou simples servitudes de passage , *viæ agrariæ*.

Les chemins publics , ou grands chemins , sont ceux qui sont à l'usage public pour aller de tout lieu à tout autre , chemins dont le public a même la propriété , *viam publicam eam dicimus* , *cujus etiam solum publicum est leg. 2 , §°. 21 & 22 , ff. ne quid in loco publico vel itinere fiat.*

Cette Loi nous apprend , que les chemins vicinaux sont ceux qui existent dans un village , & qui conduisent à d'autres villages ; chemins que cette Loi répute publics s'ils ont existé de tout temps , ainsi que la Loi 3 , ff. *de locis & itineribus publicis.*

Tout particulier a l'usage d'un chemin public , & le droit d'empêcher qu'on ne le ferme , ou qu'on ne le dégrade : tout particulier a droit de poursuivre le rétablissement d'un chemin public. *Leg. 1 , ff. de locis & itineribus , leg. 2 , §°. 1 , ff. nec quid in loco*

*publico, vel itinere fiat* : l'usage d'un chemin public ne se prescrit jamais, en n'en jouissant pas. *Viam publicam populus non utendo amittere non potest leg. 2, ff. eodem.*

Les chemins privés, ou de service, sont ces chemins que la Loi appelle agraires ; *viæ privatae sunt quas agrarias quidam dicunt* ; de chemins qui ne sont que de simples passages dûs aux fonds, par les fonds mêmes ; des chemins qui, par servitude, sont établis par le fonds d'autrui, en faveur de certains ; *quæ sunt in agris ; quibus imposita est servitus, ut ad agrum alterius ducant leg. 2, §. 22, ff. ne quid in loco publico, vel itinere fiat.*

Le chemin dont est question, est de cette dernière classe : ce chemin a été formé aux dépens des auteurs de l'Exposant ; ce chemin se termine aux possessions dépendantes de son domaine, pour le service duquel ce chemin avoit été pratiqué ; c'est ce que le Cadastre atteste, & ce dont l'Adversaire convient, en disant ne pouvoir établir que ce chemin ait été formé aux dépens de ses auteurs ; ce chemin se trouve enclavé dans les possessions de l'Exposant ; ce chemin ne conduit pas d'un village à l'autre ; ce chemin n'est donc ni chemin public, ni chemin vicinal ; ce chemin n'est donc qu'une pure servitude.

L'Adversaire veut néanmoins le faire présumer chemin public, en observant que les habitans du masage de la Boissière n'ont pas d'autre voie pour aller joindre le chemin de Serenac ; ce fait est trop hasardé ; le Cadastre énonce deux grands chemins qui existent ; le premier conduit de Serenac à Gignac ; le second conduit de Valence & de Serenac à Gignac ; ces deux grands chemins enclavent les possessions dont le service a fait pratiquer la servitude ; ce sont là des faits qui parlent, & qui doivent arrêter sur la réplique, sur laquelle un rapport du Plan des lieux présenteroit bien mieux le défi.

L'Adversaire ajoute qu'il suffit que ce chemin conduisit autre fois au moulin qu'il a fait rétablir, pour devoir être considéré comme chemin public ? L'Exposant convient que les particuliers, qui alloient moudre à ce Moulin, fréquentoient ce chemin, cette fréquentation, encouragée par une tolérance, n'établirait jamais la publicité du chemin ; l'Adversaire gêne sur la preuve de cette publicité, la borne à l'usage que tant lui que ses prédécesseurs ont eu de ce chemin.

La Loi 2 §. 22 ff. *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, ne met seulement pas dans la Classe des chemins vicinaux ceux qui ont été formés aux dépens des particuliers : *vicinales sunt vice quæ in vicis sunt, uel quæ in vicos ducunt ; has quoque publicas, esse quidam dicunt, quod ita verum est, si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est.*

Le chemin dont est question a été formé aux dépens des auteurs de l'Exposant, ce chemin se termine au Domaine de l'Exposant,

voilà d'abord ce que l'Adverfaire ne peut contester ; ce chemin n'a aucune destination vers un autre , moins encore vers ces deux grands chemins ; le Cadastre , dont l'énonciation établit la publicité des chemins , ne l'énonce pas comme tel ; ce chemin est donc une simple servitude & non un chemin public.

L'objection de dire que ce chemin a été ouvert au public , est une objection bien frivole ; l'Adverfaire qui a voulu nous rudimenter sur la publicité des chemins , ne doit pas ignorer que l'usage de passer sur un fonds voisin d'un chemin public , ou sur une servitude voisine de ce chemin , n'acquiert , ni par prescription , ni autrement le droit d'y passer , parce que la proximité du grand chemin prouve qu'on n'y est pas passé à titre de servitude , mais à titre de simple faculté , ou de familiarité qui n'opèrent jamais une prescription légitime , *leg. si cui 9 ff. de servitutibus* , Dunod , des Prescriptions , pag. 84 & 85.

L'expérience journalière nous apprend que tous les fonds , qui sont sur les bords des grands chemins , ainsi que les chemins de servitude qui ont une direction vers ces chemins , ou qui les avoisinent , sont sujets à l'invasion des passans ; que le moindre obstacle leur fait abandonner ce chemin pour passer sur les fonds limitrophes ; que l'avantage d'abrèger les porte à se frayer des voies ; or , cette faculté que le public pût s'être donnée , depuis l'ouverture de ce chemin de servitude , en affectant de se dévoyer des grands chemins qui existent , ne peut être considéré par la nature même des lieux , que comme un Acte clandestin & furtif , incapable , par lui-même , d'établir une possession légitime , la prescription ne s'acquiert jamais *aut vi* , *aut clam* , *aut precario* : elle doit être manifeste ; elle doit s'opérer par des Actes qui prouvent qu'on a joui à titre de droit & non par échappée par tolérance , ou permission du propriétaire , & voilà ce qu'on pourroit repliquer à l'Adverfaire s'il n'avoit usé de la servitude comme riverain.

Cœpola , en son traité des servitudes , chap. 1er. n°. 7 , nous assure que celui qui doit la servitude de passage peut la changer , pourvu que celui , à qui elle est due n'y trouve pas moins de facilité ou de commodité : en pratiquant cette digue , qui a ému l'Adverfaire , l'Exposant a eu l'attention de rétablir la servitude & de la rendre plus praticable. Que demande l'Adverfaire , & que peut-il demander de plus , dès que l'usage de cette servitude ne se trouve point interceptée , & qu'il peut jouir de la servitude aussi commodément & aussi facilement que par le passé ?

De droit commun tout particulier à l'usage des eaux ; *usus aquæ communis est leg. 17 ff. de servitutibus prædiorum rusticorum*. Les eaux appartiennent à la haute Justice , Larroche , Galon , Henrys Betonier , Chorier , Guipape , & autres Auteurs cités dans le nouveau Journal du Palais , tom. 5 pag. 59 ; le Ruisseau d'Aygou appartient au Roi comme Seigneur ; en permettant à

à l'Exposant la construction du moulin sa Majesté a entendu lui concéder la faculté des eaux de ce ruisseau, faculté sans laquelle ce moulin seroit sans service, ainsi que la construction de la digue sans laquelle l'Exposant ne pourroit jouir du bénéfice de cette concession; *beneficium imperatoris plenissime interpretari debemus leg. 3 ff. de constitutionibus principum.*

Henry tom. 2 liv. 4 quest. 35 nous fait remarquer que l'ancienne construction d'un Moulin fait présumer le droit de prise d'eau, faculté qui en est la partie intégrante, & presque la principale, puisque sans elle le moulin seroit inutile; la faculté ou le droit de cette prise d'eau est donc censé compris dans la concession du moulin, cette concession est donc l'inféodation de cette faculté dont l'exercice deviendroit inutile, impossible même sans cette digue; encor une fois l'Adv. peut-il résister à cette concession?

En pratiquant cette digue, l'Exposant n'a fait qu'user d'un droit qui lui étoit acquis par une concession spéciale: *nemo damnum facit nisi qui id fecit quod facere jus non habet*, leg. 151, ff. de regulis juris, la Loi 17, ff. de servitutibus præd. rust. ajoute, *nisi proprio quis, jure, sibi datum ostenderit*; il est donc faux que l'Exposant ait pratiqué cette digue uniquement pour arroser ses possessions.

La nature des lieux autorise à résoudre que sans cette digue la prise d'eau étoit impraticable; d'ailleurs cette digue se trouve construite sur un fonds dont l'Exposant a la propriété, sur un chemin dont le sol n'est pas public, puisqu'il n'y a que le sol des chemins publics qui appartiennent au public: *via privata solum alienum est; via autem publica solum publicum est*, leg. 2, §. 21, ff. nequid in loco publico, vel itenere fiat; sur un chemin de servitude dont l'Adversaire convient n'avoir acquis que l'usage; la Loi 2, §. 15, ff. nequid in loco publico, vel itenere fiat, veut que les constructions pratiquées sur les chemins, même publics, soient conservées, si elles ont été pratiquées en vertu d'une concession du Prince ou du Senat, comme dit la Glose; *nisi forte, tu, jure tibi concessio, ædificaveras*. La concession du moulin embrassoit la faculté de la prise d'eau & celle de la construction de la digue; le rétablissement de la servitude a fait cesser l'obstacle de la digue, l'Exposant n'est donc pas sur la voie du blâme pour avoir pratiqué cette digue, puisqu'en la pratiquant, il n'a fait qu'user d'un droit qui lui étoit acquis.

S'il faut nécessairement un chemin pour aboutir à un moulin dont la construction seroit infructueuse au propriétaire sans ce chemin, ainsi que l'Adversaire l'observe; il faut aussi nécessairement pouvoir jouir de la prise d'eau, pour ne pas rendre la construction du moulin infructueuse au propriétaire.

En un mot, le chemin a été formé aux dépens de l'Exposant, qui en a toujours eu la propriété. Le Roi en concédant à l'Expo-

fant la construction du moulin , lui a concédé la faculté de la prise d'eau , & celle de la digue pour pouvoir en jouir ; en usant de cette concession , l'Exposant n'a fait qu'user de son droit ; la digue n'a peu mettre un obstacle à l'usage d'une servitude rétablie, l'Adversaire est donc sans titre & sans action pour faire soumettre l'Exposant à démolir cette digue , en rétablissant le chemin dans son premier état.

## Contre le second Grief.

Ce grief est pris de ce que l'Exposant n'a pas été inhibé sur l'interruption du cours des eaux qui descendent de la côte de Camarilles , & de ce que l'Exposant n'a pas été condamné à des dommages à raison de cette interruption.

Cette prétendue interruption étoit d'abord une imputation gratuite , parce que ni l'Exposant , ni les gens n'ont jamais rien pratiqué de nuisible aux fonds de l'Adversaire , qui eût sollicité la vérification de ce prétendu dommage , si un rapport d'Experts eût dû l'établir.

L'Arbitre , en parcourant les lieux , s'étoit apperçu d'une rase ou fossé , entre les possessions des parties au-dessous du chemin public de Gignac à Serenac , fossé pratiqué pour la dérivation des eaux pluviales qui descendoient par une autre rase des vignes supérieures , dites de Virasel , fossé dont l'entretien étoit à la charge de l'Adversaire ; il ne faut donc pas être surpris si l'Adversaire a été soumis à entretenir ce fossé , dont l'existence fixoit le point de dérivation.

Il n'étoit pas juste de soumettre l'Exposant à démolir sa haye vive divisoire , parce que d'abord les hayes vives tiennent lieu de bornes ; d'autre côté une haye vive n'est pas un obstacle à la dérivation des eaux pluviales , qui filtrent à travers les hayes , aussi aisément qu'à travers les grilles ; d'ailleurs il est permis à un chacun de garantir ses fonds , l'Adversaire en convient , il nous dit , lui-même , *cuilibet licet munere ripam*.

Il est écrit que les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux des fonds supérieurs : c'est-là une servitude qui vient de la nature même , & de l'ordre qu'elle a établi sur les héritages plus élevés ou plus bas ; cette servitude est cette dépendance des lieux inférieurs. Leg. 1 , §. 22 & 23 , ff. de aquâ & aquæ pluvix ariendæ.

Si l'Adversaire eût entretenu le fossé , cette rase par laquelle les eaux pluviales se dérhoient , leur abondance n'eut pas occasionné l'immersion des fonds supérieurs de l'Exposant , que cet événement mit dans la nécessité de prévenir. Immersion dont l'Adversaire étoit seul garant en ne tenant pas ce fossé ou cette rase en état de dériver ces eaux , relativement à sa destination : *quod quis*

*ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire, leg. 203, ff. de regulis juris.* Il est vrai que la laine raiton ne captive pas toujours, ceux qui agissent par humeur ou par dépit.

### *Contre le troisieme Grief.*

Ce grief est pris de ce que l'Exposant n'a pas été soumis à rétablir le chemin ; c'est-à-dire, à démolir sa digue.

Ce grief trouve sa réfutation dans celle du premier, l'Exposant ajoute néanmoins que l'Adversaire rédige un peu vite ; car si de son propre aveu, le chemin, qui aboutissoit au Moulin, a cessé d'être fréquenté dès aussi-tôt que le moulin n'a plus existé, l'Adversaire seroit donc sans titre pour réclamer l'usage de ce chemin ; l'Adversaire n'ignore pas que la servitude de passage se perd *per non usum* ; l'Adversaire avoue lui-même, que le chemin en question n'a jamais été un chemin public, en limitant la preuve qu'il offre ; en effet, offrir de prouver que pendant tout le temps qu'il a fréquenté ce chemin, qu'il a usé de la servitude de passage ; ce chemin a été ouvert au public qui y a constamment passé, ce n'est pas offrir de prouver que le public ait toujours fréquenté ce chemin ; au contraire, c'est convenir que le public n'a fréquenté ce chemin que pendant tout le temps que le Moulin a travaillé, & qu'à l'extinction du Moulin, le public n'a plus fréquenté ce chemin ; ainsi le public n'auroit jamais fréquenté, ou usé de ce chemin, à titre de servitude ; mais seulement à titre de simple faculté.

Le quatrieme grief, pris de ce que l'Exposant n'a pas été condamné aux dépens, n'est ici qu'un grief de style ; l'Adversaire auroit dû supporter ces dépens à raison de ses mauvaises contestations. L'Adversaire sçait qu'on les fixe sur sa tête quand on engage de demandes inciviles.

### *Sur l'Appel de l'Exposant.*

L'Instruction d'un seul & unique grief convaincra la Cour du mérite de cet appel, & de la civilité des conclusions de l'Exposant.

Ce grief est pris de ce que l'arbitre n'a pas maintenu définitivement l'Exposant en la pleine possession & jouissance du terrain, énoncé en l'article premier de son avis arbitral.

L'Adversaire convient, relativement à nos principes, que la propriété & la possession se conservent par leurs vestiges : les murs existans dépofoient de la propriété & de la possession de l'Exposant, l'Arbitre devoit donc adjudger définitivement ce terrain à

l'Exposant, d'autant plus que l'Adversaire n'établissoit pas en sa faveur cette presumption de propriété qui fait rejeter la preuve sur celui qui la conteste.

L'Arbitre, en maintenant provisoirement l'Exposant en cette possession, ne pouvoit le soumettre à le dégager du fumier, ni à démolir les treilles, dès que ce fonds étoit préjugé appartenir à l'Exposant; moins encore l'Arbitre pouvoit-il admettre l'Adversaire à vérifier sa prétendue propriété par l'existence de cette pierre que l'irruption de la riviere avoit découverte, parce que cette pierre n'avoit ni le signe ni le caractère de borne, ne pouvant l'avoir qu'autant qu'elle se seroit trouvée énoncée dans les titres des parties; les bornes constantes étant celles qui ont été plantées d'autorité de justice, ou qui sont énoncées dans des Actes publics. Gui-pape, quest. 193.

L'Exposant avoit pour lui la déposition du Cadastre: il est vrai que le Cadastre n'établit pas, par lui-même, cette propriété & cette possession qu'on allègue, & qu'il ne produit d'autre effet que ceux de faire rejeter la preuve sur celui qui conteste cette propriété & cette possession. Franc-Marc, partie 1, quest. 224, n°. 3; Ranchin & Bornier, verb. *compesum*; mais en maintenant provisoirement l'Exposant en la possession & jouissance de ce terrain, en admettant les parties à vérifier cette possession & cette propriété qu'elles se donnoient; l'Arbitre ne pouvoit soumettre d'hors & déjà l'Exposant a délaissé partie de ce terrain, moins encore le distribuer aux parties, avant qu'elles eussent rempli l'interlocutoire, en prescrivant même le plantement des bornes pour limiter & fixer cette division, parce que le plantement de bornes, ainsi plantées, devant suppléer au titre de propriété, tout comme elles y suppléent lorsqu'elles se trouvent énoncées dans des actes publics; ce qui fait reconnoître d'ailleurs une contrariété de disposition manifeste, qui seule devoit opérer la reformation de cet avis arbitral, puisque cette contrariété fournit un moyen d'ouverture de Requête civile contre les Arrêts, suivant l'article 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667.

*est une adjudication  
definitive, les bornes*

Conclud aux fins de son appel & Requête, avec dépens.

Monsieur CASSAND-CLAIRAC, Reporteur.

Me. BRIDEAU DE St. JULIEN, Avocat.

VIDAL, Procureur.

*At the residence of*  
*the undersigned*